

**Le présent avis s'adresse à toutes les personnes qui recevaient des prestations de retraite en vertu du Régime de retraite de Bell Canada (le « Régime ») à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2017 (les « Pensionnés »)**

Une action a été instituée en 2018 concernant l'augmentation de l'indexation du Régime utilisée au cours de l'année 2017. Cette action a été certifiée par la Cour de l'Ontario à titre d'action collective en 2019, et la Cour d'appel a maintenant rendu un jugement en faveur des Pensionnés. **Le présent avis présente une description de l'action et de certaines demandes qui sont présentées à la Cour de l'Ontario pour ordonner les paiements aux Pensionnés, ainsi que des questions connexes, qui seront entendues virtuellement le 9 juillet 2021. Les détails de l'audience portant sur les demandes, qui sera tenue sur la plateforme Zoom, seront disponibles sur le site Web de la présente action, avant la date de l'audience.**

**Sur quoi porte cette action et quelle est la situation actuelle?**

Le régime de retraite de Bell comporte un rajustement en fonction du coût de la vie prévoyant l'indexation des prestations de retraite conformément à l'indice de pension prévu par le Régime. En 2017, Bell Canada a appliqué une indexation majorée de 1 %.

Une action en justice a été introduite par le représentant du groupe, Leslie Austin, qui a fait valoir qu'en 2017, l'indexation aurait dû être majorée de 2 %, plutôt que de 1 %.

En 2019, le demandeur a présenté une demande pour certification de l'action en tant qu'action collective et pour obtenir un jugement sommaire (pour trancher l'action). La Cour de l'Ontario a certifié l'action comme action collective, mais elle a rejeté l'action.

Le demandeur a alors interjeté appel de la décision de rejet de la Cour et a obtenu gain de cause. En 2020, la Cour d'appel de l'Ontario a rendu un jugement en faveur du Groupe et a conclu que le taux d'indexation en 2017 aurait dû être de 2 %, plutôt que de 1 %. Par conséquent, les Pensionnés ont droit à un paiement rétroactif à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 jusqu'à ce jour. En outre, les montants des prestations de retraite futures doivent être rajustés en conséquence.

Depuis la publication du jugement de la Cour d'appel, les parties ont élaboré un plan pour effectuer ces paiements, sous réserve de l'approbation du tribunal. Deux demandes seront soumises devant la Cour (les « **Demandes** »).

**La demande pour approbation du plan de paiement**

Les avocats du groupe déposeront une demande devant la Cour pour faire approuver le plan visant à ce que les membres du groupe reçoivent les paiements suivants, déduction faite des retenues applicables approuvées par la Cour :

Un paiement unique rétroactif versé à chaque membre du groupe qui comprend :

- une compensation pour la différence entre la valeur de l'indexation majorée de 1 % qui a été payée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 et la valeur de l'indexation majorée de 2 % du 1<sup>er</sup> janvier 2017 à la Date de Paiement qui suivra la demande;
- un intérêt avant jugement de 1,3 % par année (soit le taux établi par la législation) jusqu'au 21 février 2020 (la date du jugement de la Cour d'appel);
- un intérêt après jugement de 3 % par année (soit le taux établi par la législation) calculé à compter du 21 février 2020 jusqu'à la Date de Paiement.

Un actuaire estime que le montant total des paiements uniques rétroactifs à la totalité des Membres du groupe s'élève à environ 34,4 millions de dollars à la date de la Demande, avant les retenues applicables. Ces paiements seront mis à jour à la Date de Paiement et payés dans les 30 jours.

De plus, tous les paiements de prestations de retraite aux Pensionnés qui seront effectués après la Date de Paiement tiendront compte d'une indexation majorée de 2 % pour l'exercice 2017 plutôt que de celle de 1 %.

### **La demande pour approbation des retenues sur les paiements**

Dans le cadre de leur Demande, les avocats du groupe solliciteront une ordonnance de la Cour pour faire approuver trois séries de retenues sur les paiements devant être effectués aux Membres du groupe :

1. ***Honoraires d'avocat*** : Les avocats du groupe travaillent depuis trois ans et demi à l'avancement de cette instance pour le compte du groupe, sans rémunération à ce jour. Leurs honoraires dans cette affaire étaient conditionnels au succès de l'action. Le représentant du groupe a signé une convention relative aux honoraires conditionnels prévoyant le paiement d'honoraires entre 30 % et 33 % du recouvrement total aux avocats du groupe.

Les avocats du groupe déposeront une demande sollicitant une ordonnance de la Cour pour faire approuver les honoraires d'avocats de 10 millions de dollars, plus les débours et les taxes. Ces honoraires comprennent les frais payables par les défenderesses au titre du régime de 472 000 \$ (taxes comprises), ce qui réduit le montant payable par le groupe aux avocats du groupe.

2. ***Prélèvement pour le Fonds d'aide aux recours collectifs*** : Pour que cette action puisse avancer, le *Fonds d'aide aux recours collectifs* a fourni une indemnité au représentant du groupe (pour d'éventuels frais adjugés qu'elle risquerait d'avoir à payer pour le compte du groupe) et a financé certains débours. Par conséquent, conformément au Règlement 771/92 de la *Loi sur le Barreau*, le *Fonds d'aide aux recours collectifs* doit recevoir une somme équivalente à 10 % du produit net des paiements rétroactifs, et une autre équivalente aux débours qui ont été financés. Le montant du prélèvement est fixé par la loi et il n'était pas négociable.

3. **Indemnité pour le représentant** : Les avocats du groupe sollicitent une ordonnance aux fins d'approbation d'un montant de 15 000 \$ à verser au représentant du groupe pour le temps qu'il a investi dans cette affaire.

### **Quel montant chaque membre du groupe recevra-t-il?**

Chaque Membre du groupe recevra un paiement unique rétroactif, qui représentera une partie du montant net de l'indexation majorée payable en vertu du Régime, une fois que la Cour aura entendu les Demandes et décidé des retenues applicables. Par exemple, le montant total payable du Régime est d'environ 34,4 millions de dollars, et si la Cour approuve la totalité de la somme des honoraires d'avocat, du prélèvement pour le *Fonds d'aide aux recours collectifs* et l'indemnité du représentant, le montant net qui fera l'objet d'une distribution à plus de 30 000 Pensionnés du groupe sera d'environ 21,1 millions de dollars.

Le montant des paiements individuels provenant du montant net distribué aux membres du groupe variera. Il sera déterminé en fonction des années de service et du revenu de travail de chaque Pensionné.

De plus, les paiements de prestations de retraite aux Pensionnés qui seront effectués après la Date de Paiement tiendront compte de l'indexation majorée de 2 % pour l'année 2017, plutôt que de celle de 1 %.

### **Puis-je m'exclure de l'action collective?**

En règle générale, les membres d'une action collective peuvent choisir de « s'exclure » de celle-ci et de poursuivre la partie défenderesse séparément. Toutefois, si un membre du groupe s'exclut, il ne peut bénéficier d'aucun avantage de l'action collective. Cette règle ne s'applique cependant pas à la présente action, puisque tous les Pensionnés recevront le paiement de la prestation d'indexation en vertu du Régime, par suite du Jugement.

En l'espèce, le demandeur présentera une demande en vue d'obtenir une ordonnance selon laquelle aucun membre ne peut s'exclure de la présente Action. Les avocats du groupe soutiendront qu'étant donné que chaque Membre du groupe recevra toutes les prestations auxquelles il a droit pour 2017 et les années suivantes, il n'y a aucune raison de s'exclure de l'action collective.

À titre subsidiaire, si un droit de retrait est accordé, le demandeur sollicitera une ordonnance enjoignant à ces personnes de tout de même payer (au moyen d'une retenue) leur part personnelle des honoraires d'avocat, du prélèvement pour le *Fonds d'aide aux recours collectifs* et l'indemnité du demandeur qui seront approuvés par la Cour, de sorte que tous les Membres du groupe soient traités de la même manière à cet égard et qu'ils contribuent également aux frais de l'action.

Les Demandes aux fins d'approbation par la Cour du plan de paiement et des retenues sur les paiements à effectuer aux membres du groupe pour les honoraires d'avocat, le prélèvement pour le *Fonds d'aide aux recours collectifs* et l'indemnité du demandeur,

ainsi que la demande aux fins de déterminer le droit de retrait pour les Membres du groupe, seront entendues le 9 juillet 2021.

**Quelles sont mes options?**

<b>1. Ne rien faire</b>	Il n'est pas nécessaire de prendre des mesures ni de vous inscrire à l'Action pour recevoir votre paiement. Si le plan de paiement est approuvé par la Cour, vous recevrez votre paiement.
<b>2. S'opposer aux mesures</b>	Si vous souhaitez vous opposer à l'une des mesures de redressement demandées dans les Demandes, vous devez remplir un <b>formulaire d'opposition</b> . Le formulaire se trouve à l'adresse <a href="https://kmlaw.ca/cases/bell-canada-indexation-pension-plan-class-action/">https://kmlaw.ca/cases/bell-canada-indexation-pension-plan-class-action/</a> . Vous pouvez envoyer le formulaire par la poste ou par courriel et celui-ci doit être reçu au plus tard le <b>21 juin 2021</b> .

**Comment puis-je obtenir de plus amples renseignements sur les Demandes?**

Veillez vous rendre sur le site <https://kmlaw.ca/cases/bell-canada-indexation-pension-plan-class-action/>. Les documents relatifs aux Demandes et les détails de l'audience qui sera tenue sur la plateforme Zoom seront publiés sur ce site 14 jours avant la date de l'audience.

Pour toute question, veuillez communiquer avec les avocats du groupe par téléphone, sans frais, au 1-866-777-6307, ou par courriel à l'adresse [bellcanadaclassaction@kmlaw.ca](mailto:bellcanadaclassaction@kmlaw.ca).

Veillez ne pas appeler ni écrire à Bell Canada ni à la Cour.



	<b>Cochez la case applicable ci-dessous, afin que nous puissions transmettre les coordonnées du tribunal aux personnes qui souhaitent participer à l'audience virtuelle le 9 juillet 2021 :</b>
<input type="checkbox"/>	Je n'ai pas l'intention de me présenter à l'audience et je comprends que mon opposition sera déposée auprès du tribunal avant l'audition des demandes.
<input type="checkbox"/>	J'ai l'intention de me présenter à l'audience, en personne, ou par l'entremise de mon avocat.
<input type="checkbox"/>	J'ai l'intention de me présenter à l'audience, en personne ou par l'entremise de mon avocat, et je demande l'autorisation du tribunal pour faire des représentations orales.

**MON ADRESSE AUX FINS DE SIGNIFICATION :**

Nom :

Adresse :

Téléphone :

Télécopieur :

Courriel :

Date :

**L'ADRESSE DE MON AVOCAT AUX FINS DE SIGNIFICATION (le cas échéant, mais vous n'avez pas besoin d'être représenté par un avocat) :**

Nom :

Adresse :

Téléphone :

Télécopieur :

Courriel :

Date :

---